

Département de la Creuse	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité	
Canton d'Aubusson	Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal	
Commune d'Aubusson	n° 2018-04	
<b>L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux janvier</b>		
Le Conseil Municipal de la commune d'AUBUSSON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MOINE, Maire.		
Date de convocation :	15 janvier 2018	
Objet :	Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du budget annexe de l'eau	
Rapporteur :	Monsieur Jean-Pierre LANNET Sous-Préfecture d'AUBUSSON	
Nombre de conseillers	En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 25	24 JAN. 2018 Article 3 de la loi n° 82-213 modifiée au 2 mars 1982
Etaient présents (22)	Michel MOINE, Jean-Pierre LANNET, Gilles PALLIER, Nicole DECHEZLEPRETTE, Jean-Claude VACHON, Mireille LEJUS, Michel DIAS, Isabelle PISANI, André RENAUX, Marie-Antoinette BORDERIE, Joseph VADIC, Max GUILLON, Brigitte LEROUX, Françoise PINEAU, Pascal FANNECHERE, Catherine MALGAUD, Stéphane DUCOURTIOUX, Jean-Marie MASSIAS, Bernard PRADELLE, Martine SEBENNE, Marie-Claude GUYONNET, Mathieu CHARVILLAT	
Excusés ayant donné procuration (3)	Rolande LEONARD à Michel MOINE, Jean-Louis DELARBRE à Brigitte LEROUX, Sophie CANOVA à Marie-Claude GUYONNET	
Absents excusés (2)	Thierry ROGER, Louis SIMOES	

Monsieur le Rapporteur rappelle que la Commune d'AUBUSSON a confié à Veolia l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable par un contrat de concession de service public qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le reversement des redevances et des surtaxes dues à la Collectivité et qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations est soumis à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97).

Ce principe doit donner lieu à une facturation de la TVA par la Collectivité. La TVA ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégataire (CGI, article 271).

En conséquence, le service public d'alimentation en eau potable doit être assujéti à la TVA. Monsieur le Rapporteur précise qu'ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de manière rétroactive, le budget du service public d'eau potable sera un budget hors taxe.

Monsieur le Rapporteur propose à l'Assemblée d'assujettir à la TVA le budget du service public d'alimentation en eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

\*\*

Pour : 25	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

VU les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau des collectivités locales,

VU le contrat de délégation de service public signé avec la VEOLIA pour la distribution de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

▶ A l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal :

DECIDE d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour le budget annexe de l'eau potable,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,  
mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Délibération publiée le 24 JAN. 2018

Pour copie conforme

En Mairie le 24 JAN. 2018

Michel MOINE

Maire d'AUBUSSON

